



Arrêt

**n° 264 418 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 avril 2018, sous le couvert d'un visa touristique. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 25 mai 2018.

1.2. Le 20 juin 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 29 mai 2020, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Le 23 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.05.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [H. R.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1345,68 € (incapacité de travail); ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1555,09€). Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, une facture d'énergie et l'extrait de compte pour le versement du loyer. Si la personne concernée fait valoir la paiement du loyer par la colocataire de l'habitation (extrait de compte), la seule preuve de versement n'est pas suffisante pour étayer cet élément et établir la régularité du paiement du loyer par la colocataire.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit environ 550€/mois) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,..). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du premier moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40ter et 42 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que la décision querellée « n'explique pas pour quel motif les pièces relatives au frais mensuels du requérant et de la regroupante n'ont pas été pris en considération dans la détermination des frais mensuels ». Elle fait valoir que la facture d'énergie et la « preuve de versement des loyer par la colocataire des époux » n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le solde des revenus actuels dont dispose la regroupante s'élève à « environ 550 euros par mois ». Elle estime que « le calcul de cette somme n'est [...] pas expliqué et il est en tout cas totalement erroné ». Elle allègue que le loyer de la regroupante ne s'élève pas à 700 euros étant donné que « le requérant et son épouse vivent dans un logement social règlementé à hauteur de 519,09 euros pour 4 occupants (2 couples)

comme le démontre la composition de ménage produite ». Elle ajoute que, dans l'éventualité où « le loyer s'élèverait à 700 euros, il aurait fallu diviser celui-ci en deux afin de l'étaler sur les deux ménages occupants les lieux ». Elle soutient que « ni le requérant, ni la regroupante ne paie le loyer » étant donné que c'est la colocataire de ces derniers « qui procède au paiement du loyer mensuel comme démontré par le requérant ». Elle poursuit en indiquant qu' « il est incompréhensible que les frais mensuels démontrés n'aient pas également été répartis entre les ménages occupants les lieux ». Elle affirme que la partie défenderesse aurait dû constater que les factures d'énergie sont adressées aux colocataires du requérant et de la regroupante. Elle fait valoir que « le solde des revenus actuels dont dispose la regroupante est d'environ 950 euros » et que « ce montant est largement suffisant pour subvenir aux besoins du couple ». Elle allègue que la décision querellée « ne prend pas en compte les éléments factuels relatifs à la situation personnelle du requérant » alors que ce dernier « a pourtant produit les éléments matériels suffisants pour que la partie adverse puisse réaliser une évaluation précise de ses frais mensuels ». Elle conclut à la violation des dispositions invoquées au moyen.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. »

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le revenu mensuel que perçoit la regroupante à titre d'incapacité de travail « est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1555,09€) [...] ». S'agissant de la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage afin de « permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », en application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a notamment indiqué que « le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit environ 550€/mois) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,..). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».

3.2.2. À cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que le calcul déterminant si la regroupante disposait des moyens de subsistance nécessaires lui permettant « *de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » n'a pas été reproduit ni expliqué dans la motivation de la décision querellée. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'en tout état de cause, les résultats de ce calcul ne correspondent pas à la réalité, selon sa propre estimation. Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi « *le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour* » s'élève à « *environ 550€/mois* », la partie défenderesse s'étant abstenue de faire l'énumération des dépenses mensuelles et de leur coût respectif.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée étant donné que celle-ci ne permet pas de déterminer si la partie défenderesse a adéquatement procédé à l'examen *in concreto* « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » prévu à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 septembre 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS